

---



---

 HIST. ZARINGO-BADENSIS. 267
 

---

mination du Roi, & nommément du droit de détraction appellé en allemand *Abfchoß* ou *Abzug*, qui se lève en Allemagne sur l'exportation des effets & sur le prix des immeubles provenant desdites successions, bien entendu que dans le cas, ou de la part desdits Seigneurs particuliers, des Villes d'Alsace ou autres de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, on ne voudroit pas se relâcher de la perception desdits droits en faveur des sujets du Sérénissime Margrave, il fera libre à S. A. S. ou à qui il appartiendra de percevoir aussi de son côté les mêmes droits sur les Habitans des Lieux de la domination de Sa Majesté, où lesdits droits auroient été exigés des sujets de S. A. Sérénissime.

## I I I.

En exécution des Articles précédents les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titre valable pour exercer leurs droits, leurs Procureurs ou Mandataires, Tuteurs ou Curateurs, pourront recueillir les Biens & Effets généralement quelconques sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les États de l'une & de l'autre domination, soit par testament & autre disposition, soit *ab intestat*, transporter les Biens & Effets mobiliers où ils jugeront à-propos, régir & faire valoir les Immeubles ou en disposer par vente ou autrement, en retirer & transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à-propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, & justifiant seulement de leurs titres & qualités, bien entendu que dans tous ces cas, ils feront tenus aux mêmes loix, formalités & droits auxquels, les propres & naturels sujets de Sa Majesté & de S. A. Sérénissime sont

*Cod. Dipl. P. III.*

L 1 2